



**MAIRIE DE
67650 DAMBACH-LA-VILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

TÉLÉPHONE 03.88.92.41.05
FAX 03.88.92.60.09



Le Maire de DAMBACH-LA-VILLE,

VU les Code Général des collectivités territoriales articles L 2212-2 et L 2214-4,

VU l'article 2 du code de la santé publique,

VU l'article R 48-3 du code de la santé publique,

VU l'article R.610-5 du nouveau code pénal,

VU l'article 131-3 du code pénal,

VU l'article 431-3 du code pénal,

VU l'article R 623-2 du code pénal,

VU les diverses plaintes de Dambachois concernant des attroupements nocturnes générant des éclats de voix, des bruits de véhicules à moteur et de postes autoradio,

VU les constats effectués par Monsieur le Maire ainsi que le Garde-champêtre communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique au regard d'agissements créant des nuisances sonores permanentes portant atteintes à l'environnement du village et des riverains,

A R R E T E

Article 1er.- A compter du 18 Août 1998 sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de cris ou chants,

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes de radio, autoradios, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- de l'usage d'instrument de musique, sifflets,

- de l'utilisation de pétards, d'instruments et jouets bruyants

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'aliéna précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou l'exercice de certaines professions.

Article 2.- Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jour fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3.- Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 7 h à 12 h et de 14 h à 20 h, les samedis de 8 h à 12 h et de 15 à 19 h.



**MAIRIE DE
67650 DAMBACH-LA-VILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
TÉLÉPHONE 03.88.92.41.0
FAX 03.88.92.60.09

Article 4: En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelques natures que se soit, d'engin ou de véhicules, sur la voie publique ou propriété privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient immédiatement d'appliquer.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est a transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Selestat-Erstein,
- Monsieur le Procureur de la république
- Monsieur le Commandant de compagnie de Selestat
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Barr,
- Garde-Champêtre Municipal,
- Affichage,
- Archives.

DAMBACH-LA-VILLE, le 18 Août 1998.

Le Maire :

Albert ROBACH

